



Département de Meurthe-et-Moselle
Arrondissement de BRIEY
Canton de LONGWY

Réunion du 15 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 14
Nombre de membres présents : 13
Nombre de pouvoirs : 0

L'an deux mille vingt-deux, le quinze septembre à dix-huit heures, le bureau du Grand Longwy Agglomération s'est réuni en séance ordinaire à l'H.I.C.I., 2 rue de Lexy à REHON, sur convocation qui lui a été adressée par le Président.

Date de convocation : 09 septembre
2022

Etaient présents :

MMES CASTRONOVO - COLIN - FURGAUT

Date de publication sur le site internet :

MS BOUZAD - DE CARLI - DIDELOT - HUARD - JACQUET -
KARLESKIND - LOMBARDI - MICHEL - WILMIN - ZOLFO

11 OCT. 2022

Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Excusés :

M. PIERMANTIER

N° 1

Objet :

**Osmose – avenant à la convention
d'occupation avec l'association Club
Subaquatique du Bassin de Longwy**

L'association Club Subaquatique du Bassin de Longwy pratique depuis une vingtaine d'années la plongée.

Une convention d'occupation du pôle aquatique Osmose lui a été consentie l'année précédente. Il est proposé de reconduire cette convention par avenant selon les caractéristiques principales suivantes :

L'association sollicite la mise à disposition gratuite d'un local partagé avec le club des Hommes Grenouilles d'Herserange (HGH) du compresseur propriété du Grand Longwy Agglomération, et de créneaux horaires au sein de la piscine, selon les principales caractéristiques suivantes :

- **Créneaux demandés :**

- les mercredis de 20 H 00 à 21 H 30
- les vendredis de 20 H 00 à 21 H 30.

- **Durée :**

L'avenant prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2022. Il est conclu pour une durée d'un an.

- **Surveillance et enseignement :**

L'association mettra en place une surveillance de ses activités (et devra disposer d'un directeur de plongée), et fournira son propre plan d'organisation des secours et de la surveillance (POSS).



- Assurances :

L'association devra souscrire pour l'exercice de son activité de plongée subaquatique des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. En dehors d'un éventuel défaut d'entretien normal de l'équipement, le Grand Longwy décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel, des objets de toute nature et des effets personnels des pratiquants, qui restent sous leur garde.

- Contrôles :

L'association fournira une copie des statuts de l'association, un récépissé de déclaration en Préfecture, une copie certifiée de son budget et de ses comptes pour l'exercice écoulé et un rapport d'activités.

- Résiliation :

Le Grand Longwy et l'association pourront résilier unilatéralement la convention à tout moment, sans indemnité, moyennant un préavis de 30 jours calendaires (10 jours en cas de non-respect par l'utilisateur des clauses de la convention, du POSS ou du règlement intérieur).

Subvention en nature

La gratuité de la mise à disposition des lignes d'eau s'analyse en une subvention en nature, d'une valeur de 28 800 euros annuels (soit 10 lignes d'eau pendant 1,5 heures le mercredi et 6 lignes d'eau pendant 1,5 heures le vendredi, à 30 €/ligne). La mise à disposition annuelle du local et du compresseur peut être évaluée à 1 000 €.

La mise à disposition de la piscine représente un intérêt public local tant en termes de promotion des activités physiques auprès de la population de l'agglomération, que d'animation de la vie locale.

L'occupation gratuite du domaine public (piscine) est possible pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, ce qui est le cas de l'association Club Subaquatique de Longwy par ses activités sportives au service de la population.

Par ailleurs, la présente occupation du domaine public n'est pas soumise à publicité et mise en concurrence préalable en raison de l'absence d'exploitation économique.

Une copie du projet d'avenant, destinée à l'information des élus, est jointe au présent rapport.

Par conséquent,

VU les articles 9-1 et 10-1 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, portant définition de la subvention et obligation de signature d'un contrat d'engagement républicain ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1611-4 ;

VU les articles L 2122-1-2 et L 2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code du sport ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17/02/2021 portant délégation permanente au Bureau ;

CONSIDERANT la demande de mise à disposition présentée par l'association Club Subaquatique du Bassin de Longwy ;

Après avis favorable de la commission équipements sportifs du 15 septembre 2022,

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le

ID : 054-245400262-20220915-20220915BD1-DE



Le Bureau, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'octroi d'une subvention en nature à l'association Club Subaquatique du Bassin de Longwy, par la mise à disposition de créneaux horaires, d'un local et du compresseur, au sein du centre aquatique Osmose, selon les conditions visées ci-dessus, pour une durée allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 ;
- **AUTORISE** le Président à signer et mettre en œuvre l'avenant avec le Président de l'association Club Subaquatique du Bassin de Longwy.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits

Le Président



Serge DE CARLI

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE OSMOSE
A L'ASSOCIATION : CLUB SUBAQUATIQUE DU BASSIN DE LONGWY CSABL
AVENANT N°1**

Entre

« La Communauté d'Agglomération « Grand Longwy Agglomération », sise 2 rue de Lexy CS 11432 REHON, 54414 LONGWY CEDEX, représentée par son Président Serge DE CARLI, dûment autorisé à signer les présentes en vertu d'une délibération du Bureau du..... [Gratuité avec subvention en nature évaluée entre 10 000 et 29 999 euros/an], ci-après dénommée « Le Grand Longwy Agglomération »

ET

L'Association Club Subaquatique du Bassin de Longwy, CSABL, sise siège social : Hôtel de ville de Longwy 54400 LONGWY, représentée par son Président M. Jacques Adam, dûment autorisé à signer les présentes en vertu de l'Assemblée générale du 18 novembre 2016, ci-après dénommé « l'utilisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet

La convention de mise à disposition du centre aquatique Osmose à l'association CSABL est prolongée du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Article 2 – Modifications

L'article 3.2 (créneaux occupés par l'utilisateur) est modifié comme suit :

Les créneaux utilisés par le CSABL sont les suivants :

- Mercredi de 20h à 21h30 : 8 lignes bassin sportif, 1 ligne bassin d'apprentissage, 1 ligne bassin extérieur
- Vendredi de 20h à 21h30, 4 lignes du bassin sportif, 1 ligne bassin d'apprentissage, 1 ligne bassin extérieur

L'association CSABL s'engage de nouveau après les séances d'entraînements :

- **A fermer les couvertures des bassins utilisés,**
- **A remettre en route l'alarme à la sortie du Centre Osmose.**

Article 3 - Stationnements parking public Osmose

Dans un souci de répondre à l'impact économique et écologique, lors des sorties plongée, le CSABL opte pour le covoiturage,

- Osmose autorise, le CSABL à utiliser le parking public, afin d'y laisser les véhicules en stationnement pour la durée de la sortie
- les dates des sorties seront transmises de façon ponctuelle par email.

Article 4 - Annexes

Les annexes : état financier récapitulatif, attestation d'assurances et POSS sont joints au présent avenant, les autres annexes de l'article 8 restent les annexes originales de la convention.

L'association CSABL s'engage à transmettre les documents relatifs à une modification d'encadrement de leur association (changement d'entraîneurs, changement d'assurance...)

Article 5 – Conditions financières

Le présent avenant est conclu :

À titre gratuit, compte tenu de l'intérêt public local attaché aux activités de Plongée et autres activités subaquatiques liées à la FFESM développées par l'utilisateur, tant en termes de promotion des activités physiques auprès de la population de l'agglomération, que d'animation de la vie locale. Il s'agit d'une subvention en nature, représentant une valeur de **28 800 (vingt-huit mille huit cent) euros annuels**. Toute annulation d'un créneau, quelle qu'en soit la cause ne pourra donner lieu à aucune compensation en euros, mais les deux parties pourront toujours s'accorder pour reporter le créneau non-utilisé.

Dans le cadre du contrôle lié aux subventions :

- L'utilisateur s'engage à inviter le représentant du Grand Longwy Agglomération à son assemblée générale appelée à se prononcer sur les rapports moral et financier annuels.
- Une copie des statuts de l'association, ainsi qu'un récépissé de déclaration en Préfecture devront être adressés au Grand Longwy Agglomération au plus tard à la signature des présentes, puis après chaque changement affectant sa gestion ou son activité. Le Grand Longwy Agglomération vérifiera notamment que l'objet de l'association reste cohérent avec les motifs de mise à disposition.
- L'utilisateur fournira au Grand Longwy Agglomération à la fin de son exercice :
 - une copie certifiée de son budget et de ses comptes pour l'exercice écoulé ; un rapport d'activité mentionnant notamment le nombre d'adhérents, le nombre de participants à l'activité objet de la présente convention, le nombre d'entrées au Centre Aquatique Osmose comptabilisées par l'association

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le



ID : 054-245400262-20220915-20220915BD1-DE

Fait en deux exemplaires originaux à Réhon, le

Le Président du Grand Longwy Agglomération

Le Représentant de l'association

Serge DE CARLI

Mr ADAM Jacques Président du C S A B L